# ENTENTE DE PROCÉDURE LIÉE AU DÉPLACEMENT DE CAR2GO (É.-U.)

car2go N.A. LLC. (« car2go ») offre des services de transport en autopartage aux États-Unis à des particuliers et à des personnes morales autorisées ayant été approuvés au préalable lors d'une procédure de demande et inscrits comme membres par la division moovel de car2go (« moovel »).

La présente entente de procédure liée au déplacement (ci-après la « procédure liée au déplacement ») régit les relations entre car2go et le membre à l'égard de l'utilisation des véhicules car2go ainsi que les droits et les obligations de chacun d'eux. Un membre doit accepter la présente procédure liée au déplacement et les Conditions avant de réserver et de conduire un véhicule.

Une disposition relative aux indemnités est prévue à l'article 12 de la présente procédure liée au déplacement.

## Article 1 – Définitions

### 1.1 Barème de tarification

Le barème de tarification alors en vigueur de car2go, qui peut être modifié de temps à autre, accessible au www.car2go.com. ou sur les sites Web des membres du même groupe.

### 1.2 Zone de conduite désignée

Si un déplacement s'effectue à partir des États-Unis, il s'agit de la zone initiale au moment du déplacement et de la zone située dans un rayon de 200 miles de celle-ci, à l'exception de toute zone à l'extérieur des États-Unis.

### 1.3 Zone initiale

La zone définie au préalable par car2go dans chacun de ses lieux d'activités en tant que zone exclusive de départ et d'arrivée pour la durée du déplacement. Une carte de la zone initiale actuelle, dans sa version modifiée de temps à autre, est accessible au www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

### 1.4 Factures

Un résumé de tous les frais et autres montants pour lesquels un membre est responsable qui se rapportent à utilisation d'un véhicule car2go ou d'autres sommes dues en vertu de la présente procédure liée au déplacement, et qui est produit régulièrement et accessible à partir du site www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

### 1.5 Assurance pertes et dommages

Une assurance pertes et dommages qui, si elle est offerte par car2go et souscrite par le membre, peut réduire la franchise à payer par ailleurs si l'assurance concerne un accident ou un autre incident. Une assurance pertes et dommages ne constitue pas une assurance.

### 1.6 Membre

Une personne ayant été approuvée au moyen d'une procédure de demande, qui est inscrite en tant qu'utilisateur autorisé de car2go par moovel et qui a accepté la présente procédure liée au déplacement et les Conditions.

### 1.7 Règles de stationnement

Les règles de stationnement de car2go, dans leur version modifiée de temps à autre, sont accessibles au www.car2go.com et sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe et précisent où il est possible de stationner un véhicule car2go dans chaque zone initiale. Les règles de stationnement peuvent être différentes selon la zone initiale applicable.

### 1.8 Politique de confidentialité

La politique de confidentialité de car2go, qui peut être modifiée de temps à autre, accessible au www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

### 1.9 Durée de déplacement

Le laps de temps qui s'écoule entre le début du déplacement d'un membre en vertu de l'article 3 ci-après et la fin de son déplacement en vertu de l'article 4 ci-après.

### 1.10 Annexes

Le barème de tarification, les règles de stationnement, ainsi que toute annexe supplémentaire qui peut être acceptée, de temps à autre, par le membre, accessible au www.car2go.com et sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe, font partie intégrante de la présente procédure liée au déplacement.

### 1.11 Centre de services

Les emplacements de car2go et/ou de moovel qui fournissent des services d'assistance, de surveillance et de rapport au membre.

### 1.12 Conditions

Les Conditions pour les membres de car2go et toute politique, règle, ligne directrice ou restriction connexe et toute autre exigence, qu'elles soient accessibles sur support papier ou en format électronique sur le site Web de moovel, au www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe, l'application de moovel pour téléphone intelligent ou autres applications mobiles autorisées ou autre format comme les éléments qui précèdent peuvent changer de temps à autre moyennant un avis de moovel au membre.

### 1.13 Permis de conduire valide

Un permis de conduire qui autorise une personne à conduire un véhicule dans les territoires où il utilise le véhicule et où il doit respecter l'ensemble des conditions, des restrictions et autres exigences qui sont mentionnées dans la présente procédure liée au déplacement, les annexes et les Conditions.

## Article 2 – Conditions d'utilisation

**2.1** Lorsqu'un membre a été approuvé en tant que membre de car2go/moovel et jusqu'à la résiliation de son adhésion à car2go/moovel et/ou de ses privilèges du conducteur, il a le droit de conduire des véhicules car2go, selon la disponibilité, conformément à la présente procédure liée au déplacement, aux annexes et aux Conditions. L'adhésion ne garantit pas votre capacité à conduire les véhicules car2go.

## Article 3 – Début de la durée de déplacement

**3.1** Un membre peut réserver un véhicule au www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe ou sur l'application de moovel pour téléphone intelligent ou autres applications mobiles autorisées ou autrement comme il est énoncé dans les Conditions. Les membres peuvent également choisir de trouver un véhicule disponible dans toute zone initiale et d'effectuer un déplacement de manière spontanée, sans réservation préalable. Cette utilisation spontanée est possible uniquement avec les véhicules de car2go qui sont identifiés comme étant « disponibles », comme en témoigne le voyant vert et dont le lecteur de cartes affiche un avis de « disponibilité » correspondant ou par tout autre moyen précisé au www.car2go.com sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe. Si un véhicule n'est pas fonctionnel même si un voyant vert indiquait qu'il était « disponible », le membre n'a rien à payer.

**3.2** Un véhicule ne peut être utilisé pendant plus de quatre (4) jours consécutifs. Si la durée d'un déplacement dépasse quatre (4) jours consécutifs, car2go met fin à la durée du déplacement. Jusqu'à ce que le véhicule soit retourné à la zone initiale et que le déplacement prenne fin selon les procédures décrites à l'article 4 ci-après, des frais et/ou des sanctions seront imposés au membre comme indiqué dans le barème de tarification. Si le paiement n'a pas lieu ou est refusé ou autrement non autorisé, car2go se réserve le droit de reprendre possession du véhicule à partir de son emplacement actuel et, dans la mesure permise par la loi, le membre doit prendre en charge tous les frais s'y rapportant,

incluant, notamment, les frais relatifs au remplacement de la clé si la clé du véhicule n’est pas retournée sans délai.

**3.3** Avant de conduire un véhicule, les membres doivent faire l’inspection de l’intérieur et de l’extérieur du véhicule à la recherche de défauts visibles, de dommages ou d’un excès d’encrassement, et doivent immédiatement informer car2go de tout défaut, dommage constaté sur le véhicule même ou problème avec celui-ci ou avec toute technologie installée, y compris les écrans de car2go. Un raccordement téléphonique est établi entre le véhicule et le centre de services pour évaluer la nature et la gravité des défauts, des dommages ou de l’encrassement déclarés. Le membre doit faire des déclarations complètes et véridiques. Le centre de services peut interdire au membre d’utiliser le véhicule de car2go si les défauts, les dommages ou l’encrassement déclarés sont jugés être un risque. L’omission d’un membre de déclarer tout défaut touchant le véhicule au moment où il s’apprête à l’utiliser peut engager la responsabilité de ce membre pour la réparation ou l’entretien du véhicule.

**3.4** Si les observations signalées par le membre font que le véhicule est jugé inutilisable, un autre véhicule est attribué au membre à distance de marche. Si aucun véhicule n’est disponible, le centre de services peut appeler un taxi aux frais du membre ou prendre d’autres dispositions aux frais du membre.

**3.5** car2go se fie à ses membres pour s’assurer que les véhicules soient rendus en bon état. Par conséquent, car2go ne peut garantir qu’un véhicule de car2go sera propre et elle ne sera en aucun cas responsable de tout effet personnel, le cas échéant, laissé dans un véhicule utilisé précédemment par un conducteur ou par une personne qui s’y trouvait.

**3.6** Une communication peut être établie avec le membre en cas de perturbation du cours normal d’utilisation (y compris, sans toutefois s'y limiter, le fait de ne pas commencer un déplacement dans les 30 minutes suivant la réservation d’un véhicule ou le fait de stationner un véhicule pendant au moins 15 minutes sans que celui-ci soit verrouillé) afin d’établir la cause de la perturbation du cours normal d’utilisation. Car2go ou moovel peuvent communiquer avec le membre par téléphone, message texte ou autre moyen de communication. Car2go ou moovel peuvent interdire toute utilisation subséquente du véhicule ou aviser les autorités pertinentes si elles ont des motifs raisonnables de croire à une violation de toute(s) loi(s) ou de la présente procédure liée au déplacement, des annexes ou des Conditions.

**3.7** La durée de déplacement commence à l'heure actuelle quand le membre présente sa carte de membre munie d'une puce RFID au lecteur de cartes dans la zone du pare-brise. La puce donne accès aux véhicules et permet le verrouillage et le déverrouillage. Par la suite, sur avis de car2go, l'accès à un véhicule et le début de la durée de déplacement peut se faire par l'intermédiaire d'une application de car2go/moovel pour téléphone intelligent ou d'une application mobile autorisée ou de toute autre manière déterminée par car2go au moment de l'utilisation du véhicule. Un accès autorisé déverrouille automatiquement le véhicule. Un membre est facturé pour l'utilisation du véhicule en fonction du mot de passe, du NIP ou autre caractéristique d'identification unique établie par car2go et utilisé par un membre, même en cas d'utilisation par une personne autre que le membre. Si le membre a plusieurs comptes, il sélectionne celui qui sera facturé au début de la durée de déplacement. La carte de membre et la puce RFID connexe ou autre moyen d'accès, y compris notamment une application pour téléphone intelligent, demeurent la propriété de car2go ou font l'objet d'une licence accordée à car2go. Le membre s'engage à ne pas retirer la puce RFID de la carte de membre puisque cela détruirait sa fonction électronique. En outre, le membre ne doit pas altérer, détruire, modifier, lire, copier, manipuler ou rétroconcevoir aucun moyen d'accès au véhicule. Si le membre prend l'une des mesures décrites dans les deux phrases précédentes, il est responsable de tous les frais et coûts engagés pour remplacer ou réparer le moyen d'accès ainsi que les dommages occasionnés à tout véhicule ou autres biens et les privilèges du conducteur du membre peuvent être résiliés sur-le-champ.

**3.8** La durée de déplacement prend fin lorsque le membre met fin au déplacement, conformément à l'article 4 ci-après.

**3.9** Il est interdit d'utiliser un véhicule à l'extérieur de la zone de conduite désignée. L'accès au centre de services peut être limité lorsqu'un membre se déplace à l'extérieur de la zone de conduite désignée. À aucun moment, un membre ne saurait permettre qu'un véhicule traverse une frontière nationale ou sorte du pays où se trouve la zone initiale de la durée du déplacement. Si un véhicule sort de la zone de conduite désignée, le membre est tenu personnellement responsable de tous les frais liés au retour du véhicule à la zone initiale, notamment, sans s'y limiter, les frais associés à la réparation du véhicule, aux accidents ou collisions automobiles et aux services de remorquage. Le membre responsable de ce véhicule se voit imputer des frais jusqu'à ce que le véhicule soit retourné à la zone initiale et que le déplacement se termine conformément au présent article. À sa seule appréciation, car2go se réserve le droit de reprendre possession de tout véhicule de car2go conduit à l'extérieur des zones de conduite désignées à tout moment pendant ou après la durée du déplacement.

**3.10** Pendant la durée du déplacement, le membre doit se conformer aux règles de stationnement et peut uniquement stationner le véhicule dans des places de stationnement de la zone initiale aux termes des règles de stationnement.

## Article  4 – Fin du déplacement

**4.1** Le membre met fin au déplacement en présentant de nouveau sa carte de membre munie d'une puce RFID valide au lecteur de cartes dans la zone du pare-brise ou par l'intermédiaire d'une application pour téléphone intelligent ou de toute autre manière pouvant être déterminée par car2go au moment de l'utilisation du véhicule. Le déplacement est terminé seulement si l'afficheur du lecteur de cartes le confirme ou si l'application a enregistré la fin du déplacement ou de toute autre manière pouvant être déterminée par car2go au moment de l'utilisation du véhicule. Si le membre sort du véhicule avant d'avoir reçu la confirmation de la fin du déplacement, des frais continuent d'être portés à son compte.

**4.2** Lorsqu'un membre souhaite mettre fin à un déplacement, il doit :

a) stationner le véhicule, à son gré, dans la zone désignée et indiquée comme place de stationnement pour service d'autopartage de car2go ou dans une place de stationnement réservée aux véhicules de tourisme autorisée par car2go. Le membre est tenu de restituer le véhicule à la fin du déplacement conformément aux règles de stationnement. Le membre est tenu personnellement responsable de toute contravention relative à la circulation, de tout constat d'infraction ou de toute violation en matière de stationnement en raison de sa non-conformité au Code de la route ou aux autres lois ainsi que de tous droits de péage autoroutier ou de péage aux ponts imputés au véhicule dans le cadre du déplacement. Les membres peuvent être facturés pour le montant réel de ces contraventions et pour les frais de traitement liés à la contravention. Nonobstant tous les autres droits de car2go envisagés aux présentes, y compris l'article 12.1 (Indemnisation par le membre), dans la mesure permise par la loi, car2go ou ses représentants ou cessionnaires désignés peut choisir de contester, de régler ou de céder au membre de telles contravention délivrées à car2go qui, selon celle-ci, ont été engagées durant le déplacement du membre. Le membre doit se conformer aux demandes écrites de car2go ou de ses représentants ou cessionnaires désignés exigeant qu'il renonce à toute procédure judiciaire connexe ou en assume la responsabilité et, à la demande écrite de car2go, doit signer toute renonciation, prise en charge ou cession requise des droits et obligations du membre s'y rapportant.

b) s'assurer que les clés, sa carte d'achat de carburant et, le cas échéant, sa carte de stationnement ont été replacés dans les compartiments réservés à cette fin à l'intérieur du véhicule;

c) fermer toute fenêtre ou porte et éteindre toute lumière;

d) éliminer tous les déchets du véhicule et nettoyer les salissures dans le véhicule.

**4.3** Il est possible de mettre fin à un déplacement seulement si le véhicule se trouve dans la zone initiale, conformément aux règles de stationnement. La délimitation exacte est affichée en permanence sur site à l'adresse www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

**4.4** Le déplacement peut se terminer seulement si le véhicule peut établir une connexion avec un réseau cellulaire à partir de l'endroit où il est stationné, ou par tout autre moyen déterminé par car2go. Si le véhicule ne peut établir de connexion à un réseau cellulaire, mais que le membre peut appeler le service à la clientèle de car2go, peut mettre fin au déplacement à distance et fournir au membre une confirmation et des instructions de sortie. S'il est impossible de mettre fin au déplacement dans le lieu de stationnement, ou si car2go l'interdit, le membre doit stationner le véhicule car2go dans un emplacement autorisé car2go selon les règles de stationnement.

**4.5** Le fait de ne pas retourner le véhicule conformément à la présente procédure liée au déplacement peut entraîner des responsabilités ou, dans certains territoires, des sanctions pénales.

**Article 5 – Prix et paiements en souffrance**

**5.1** Les frais se rapportant à l'utilisation d'un véhicule car2go et de services connexes figurent dans le barème de tarification et les membres doivent payer ces montants au moment de leur exigibilité. Les structure des frais et des prix sont indiqués dans le barème de tarification et font référence, entre autres, aux taxes communautaires et aux taxes relatives au lieu applicables dans certains territoires. L'ensemble des frais d'utilisation d'un véhicule car2go commencent à courir à partir du début de la durée de déplacement et doivent être payés au complet à la fin de la durée de déplacement, comme l'indique la présente procédure liée au déplacement.

**5.2** Les paiements se font par carte de paiement et le membre autorise par les présentes car2go et ses cessionnaires à porter les coûts du membre à son compte, en utilisant les renseignements de paiement fournis par le membre à car2go. Le compte en question doit disposer de fonds suffisants pour assurer le paiement de tous les frais. Le membre est exclusivement responsable des frais de carte de paiement associés.

**5.3** Les membres peuvent choisir un barème de frais parmi les options offertes par car2go. Les déplacements doivent toujours être réglés selon le barème de frais choisi pour le compte de règlement responsable des frais engagés (peu importe la personne qui a eu l'initiative du déplacement), conformément à la présente procédure liée au déplacement.

**5.4** car2go peut, de temps à autre, accorder à des membres des crédits de temps ou autres à utiliser pour des services ou des déplacements à venir. Ces crédits n'ont aucune valeur pécuniaire et expirent à la date ou aux dates figurant sur la page du compte du membre. Si tout crédit demeure à l'expiration de la durée de validité stipulée, ces crédits restants expirent et sont retirés du compte du membre. L'utilisation de tels crédits de temps promotionnels pour utiliser des véhicules est soumise à la présente procédure liée au déplacement et aux Conditions.

**5.5** En vertu de l'article 1789.3 du Code civil de la Californie, les résidents de l'État de la Californie aux États-Unis ont droit aux renseignements spécifiques suivants relatifs aux droits des consommateurs:

1. Renseignements sur les prix. Les tarifs actuels de nos services peuvent être obtenus en appelant car2go au (877) 488-4224 ou en nous écrivant à l'adresse 1717 W. 6th Street, Suite 425, Austin, Texas 78703. Nous nous réservons le droit de modifier les frais, surcharges, frais d'abonnement mensuels ou autres frais d'abonnement périodiques, ou d'instaurer de nouveaux frais à tout moment tel que prévu par les présentes Conditions.

2. Plaintes. L'Unité d'assistance aux plaintes (*Complaint Assistance Unit*) de la Division des services aux consommateurs (*Division of Consumer Services*) du Département des affaires de la consommation de la Californie (*California Department of Consumer Affairs)* peut être contactée par écrit à l'adresse 1625 North Market Blvd, Sacramento, CA 95834, ou par téléphone au (916) 445-1254 ou (800) 952-5210.

## Article 6 – Facturation

**6.1** Les membres sont responsables du paiement de tous les frais engagés d'une quelconque façon relativement à l'utilisation d'un véhicule ou d'un autre service fourni par car2go

**6.2** Les frais d'utilisation des véhicules et des autres services de mobilité sont engagés tel qu'il est prévu dans la présente procédure liée au déplacement et dans le barème de tarification. L'historique des déplacements quotidiens et les frais imputés par car2go au compte d'un membre peuvent être consultés en accédant aux renseignements concernant le compte du membre sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe. Des factures qui résument les frais imposés à un membre sont également produites. Les factures peuvent également être consultées et téléchargées en accédant aux renseignements sur le compte du membre sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

**6.3** Les membres sont informés de tous les frais imposés dès que les factures sont accessibles sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe. Toute demande de remboursement des frais imputés au compte d'un membre doit être reçue dans les 14 jours suivant la date où les factures sont accessibles sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe. Les remboursements font l'objet d'une révision et d'une approbation, au cas par cas, à la seule appréciation de car2go.

**6.4** car2go et les membres de son groupe sont autorisés à réserver un crédit ou à obtenir une autorisation auprès de l'émetteur de la carte de paiement d'un membre dans les 24 heures suivant le début d'une réservation avec car2go.

**6.5** Si un prélèvement sur la carte de paiement d'un membre est refusé par l'émetteur (soit pour une préautorisation, soit pour les frais engagés), car2go peut interdire au membre de conduire les véhicules car2go ou suspendre ce droit.

## Article 7 – Obligations des membres – Interdictions

**7.1** Chaque membre a les obligations suivantes :

a) manipuler le véhicule doucement et avec précaution, notamment en se conformant au manuel d'utilisation et aux règles anti-effraction, et respecter les vitesses maximales et minimales applicables, en tenant compte des limites de vitesse locales et des conditions météorologiques;

b) aviser immédiatement le centre de services de tous les cas d'encrassement important, d'accident ou de dommages aux véhicules causés par la force ou par un accident, et ensuite les signaler à la police au besoin (il est possible de communiquer avec le centre de services gratuitement en utilisant le téléphone installé dans chaque véhicule). À la demande de car2go ou de son assureur, le membre doit transmettre à car2go une copie d'un procès-verbal de contravention ou d'autres documents relatifs à l'accident qu'il a en sa possession;

c) protéger le véhicule contre le vol (en fermant les fenêtres et en activant le système de verrouillage centralisé);

d) s'assurer que le véhicule est utilisé uniquement lorsqu'il est en état techniquement apte et fiable;

e) respecter toutes les lois liées à la conduite du véhicule;

f) retourner le véhicule conformément à l'article 4 et suivant les règles de stationnement;

g) aviser immédiatement car2go par téléphone, par l'intermédiaire du site Web de car2go, des sites Web sélectionnés des membres du même groupe ou autrement sur instruction de car2go si la carte de membre, un autre moyen d'accès ou la carte d'achat de carburant ou de stationnement est perdue ou volée afin que car2go puisse désactiver le moyen d'accès ou la carte et aviser le membre de la désactivation par téléphone, message texte, courriel ou autre moyen de communication. Le membre doit payer tous les frais ou les dépenses, ainsi que les taxes applicables se rapportant : i) au remplacement de la carte de membre ou autre moyen d'accès, de la carte d'achat de carburant ou de la carte de stationnement et ii) à tous dommages-intérêts découlant de la perte ou du vol des articles susmentionnés;

h) aviser car2go de toutes contraventions et/ou de tous avertissements d'infractions routières ou relatives à la circulation reçus lors de la conduite du véhicule ou durant la durée de déplacement, incluant les contraventions de stationnement.

i) garder strictement confidentiel tout mot de passe, NIP ou autre code d'accès similaire et veiller à ce que les mots de passe, les NIP ou autre code d'accès similaire ne soient pas accessibles aux tiers, notamment éviter de noter les mots de passe, les NIP et les autres codes d'accès similaires sur la carte d'adhésion ou à proximité de celle-ci ou sur d'autres appareils d'accès. Le mot de passe, le NIP ou autre code d'accès similaire ne doivent jamais être écrits ou enregistrés sous forme électronique. Le membre doit défrayer tous les coûts ou payer tous les dommages-intérêts

découlant d’un usage non autorisé par des tiers. Si le membre a des raisons de croire qu’un tiers a obtenu des renseignements non autorisés concernant son mot de passe, son NIP ou autre code d’accès similaire, il doit changer un tel mot de passe, NIP ou autre code d’accès similaire qui s’est trouvé compromis;

j) sauf dans la mesure où cela est interdit par la loi applicable, autoriser car2go à enregistrer les conversations téléphoniques portant sur l’adhésion, aux fins de vérification de questions juridiques et/ou d’amélioration de la qualité de ses véhicules et de ses services.

**7.2** Il est interdit au membre de faire tout ce qui suit :

a) utiliser le véhicule sous l’influence de l’alcool, de drogues ou de médicaments qui pourraient nuire à sa capacité de conduire; boire de l’alcool en conduisant est strictement interdit (pour l’alcool et les drogues (qu’ils soient interdits par la loi, donnés sous ordonnance ou autrement), une politique de tolérance zéro s’applique et une limite de 0,0 % est établie);

b) permettre aux tiers de conduire le véhicule (y compris des personnes qui sont elles aussi des membres, mais qui n’étaient pas celles qui ont entrepris le déplacement en question);

c) donner, prêter ou fournir un moyen d'accès à un tiers qui peut alors conduire un véhicule;

d) utiliser la carte d’achat de carburant pour acheter de l’essence pour des véhicules autres que celui auquel la carte d’achat de carburant a été attribuée;

e) rouler sur les chaussées non asphaltées ou participer aux événements sportifs automobiles ou courses de toute sorte;

f) participer à toute activité distrayante interdite par les lois, règles ou règlements applicables et/ou utiliser tout appareil électronique portatif lors de la conduite;

g) utiliser le véhicule pour les essais routiers, les cours de conduite ou pour transporter des personnes dans le cadre d’activités commerciales;

h) utiliser le véhicule afin de transporter les produits inflammables, toxiques ou autrement dangereux pour tout usage autre que domestique et dans des quantités plus importantes que celles qui sont normalement consommées dans un ménage;

i) transporter dans le véhicule des objets qui, à cause de leur taille, forme ou poids pourraient nuire à la sécurité de manutention du véhicule ou qui pourraient endommager l’intérieur du véhicule;

j) utiliser le véhicule dans la perpétration de crimes;

k) fumer ou utiliser des produits du tabac dans le véhicule, ou permettre aux passagers de ce faire;

l) à l'exception des guides animaliers qui accompagnent un membre ou un passager handicapé ou des animaux de compagnie du membre (auquel cas les guides animaliers ou les animaux de compagnie doivent être transportés dans une cage approuvée aux fins de transport aérien), avoir des animaux dans le véhicule;

m) salir le véhicule de manière excessive ou laisser dans le véhicule toute sorte de déchets;

n) retirer les objets qui sont attachés au véhicule ou font partie de son équipement;

o) conduire avec plus d'un passager dans le véhicule;

p) exécuter personnellement ou autoriser des réparations ou toutes conversions au véhicule;

q) utiliser le véhicule de manière imprudente, négligente ou abusive, ou de toute autre manière qui est considérée par car2go comme étant non convenable, à sa seule appréciation;

r) utiliser le véhicule afin de propulser ou remorquer un autre véhicule, une remorque ou un autre objet;

s) utiliser le véhicule afin de transporter des personnes ou des biens contre rémunération.

**7.3** Dans l'intérêt de tous les membres et du grand public, le mode de conduite du membre doit être propice à la réduction de la consommation de carburant.

## Article 8 – Démarches à suivre en cas d'accidents, de dommages, de défauts, de réparations ou de l'autorisation irrégulière donnée à un autre conducteur

**8.1** Le membre est exclusivement responsable de tout endommagement subi par le véhicule (y compris l'encrassement important) durant la durée de déplacement. Dans le cas où un endommagement du véhicule est signalé, le membre qui a été le dernier responsable de l'utilisation du véhicule est présumé avoir causé cet endommagement et est en tenu responsable en l'absence de toute preuve contraire, tel que déterminé par car2go à sa seule appréciation.

**8.2** Le membre doit signaler à car2go, de la manière précisée par car2go de temps à autre, tout accident, défaut ou endommagement subi par le véhicule causé par la force ou un accident, et ensuite le signaler à la police, au besoin. Il est actuellement possible de communiquer avec le centre de services en utilisant le téléphone installé dans chaque véhicule.

**8.3** Si la police s'est présentée sur les lieux d'un accident impliquant le véhicule, le membre doit rester sur les lieux de l'accident jusqu'à ce que la police ait terminé de dresser le rapport de l'accident, et prendre des mesures raisonnables afin de préserver la preuve et d'atténuer les dommages. Si la police ne s'est pas présentée sur les lieux de l'accident, le membre doit signaler l'accident au centre de déclaration des collisions le plus proche, au besoin. Le véhicule qui a été impliqué dans l'accident peut être stationné uniquement dans une zone qui est suffisamment supervisée et sécuritaire. Les membres doivent remplir le rapport d'incident dans le cas d'un accident, d'une blessure ou d'un autre incident et en fournir une copie à car2go.

**8.4** Dans la mesure permise par la loi applicable et dans tous les cas, car2go a le droit de recevoir toute indemnisation versée à la suite des dommages subis par le véhicule. Si une telle indemnisation a été payée au membre, celui-ci doit la transférer à car2go.

**8.5** Le membre est exclusivement responsable des conséquences des infractions routières ou des actes criminels dont il a été établi qu'ils ont été commis dans le cadre de l'utilisation du véhicule, incluant les contraventions de stationnement, et il est responsable envers car2go pour tous les frais et coûts que car2go peut être appelée à payer à cet égard. Le membre autorise car2go à divulguer de l'information au sujet de toute personne qui utilise un véhicule car2go à tout organisme gouvernemental ou tribunal. car2go peut choisir, à sa seule appréciation, de régler ces réclamations, y compris les amendes pour les infractions de stationnement, au nom du membre ou, dans la mesure permise par la loi applicable, de transférer au membre toute procédure légale ou responsabilité liée à une telle réclamation.

**8.6** À la demande de car2go, le membre doit immédiatement fournir les renseignements concernant l'emplacement du véhicule et en permettre l'examen par car2go ou des tiers désignés par car2go.

**8.7** Un membre qui autorise d'autres membres (un membre autorisé est désigné « **conducteur autorisé** ») à conduire un véhicule de car2go ou à porter les frais d'un déplacement à son compte de règlement est tenu responsable de tous les frais et les coûts liés à la conduite du véhicule par le conducteur autorisé, y compris les frais et les coûts conformément au barème de tarification. Le membre et le conducteur autorisé sont aussi solidairement responsables de tout endommagement du véhicule causé par le conducteur autorisé et de la perte d'utilisation du véhicule par car2go en cas d'accident, de mise en fourrière des véhicules et d'utilisation abusive causant la mise hors service du véhicule. Les membres doivent accepter les déclarations et les avis reçus de car2go pour le compte du conducteur autorisé.

**8.8** car2go a le droit de suspendre ou de résilier les privilèges du conducteur sur-le-champ si le membre :

a) ne paie pas les droits ou les frais au moment où ils sont exigibles;

b) ne se conforme pas à la présente procédure liée au déplacement ou aux annexes;

c) ne se conforme pas aux Conditions;

d) ne respecte pas les règles ou politiques de car2go qui visent la conduite d'un véhicule;

e) n'est plus titulaire d'un permis de conduire valide;

f) fait une mauvaise utilisation ou une utilisation non autorisée de tout véhicule ou de toute carte d'achat de carburant du véhicule;

g) retourne le véhicule à un endroit non autorisé;

h) fait défaut d'aviser car2go de tout défaut touchant un véhicule et nuisant au bon fonctionnement de ce véhicule;

i) a fait des déclarations inexactes à car2go ou a omis de communiquer des faits ou circonstances requis en vertu de la présente procédure liée au déplacement;

j) nonobstant ce qui précède, car2go ou moovel peuvent suspendre ou résilier l'adhésion et/ou les privilèges du conducteur à tout moment et pour n'importe quelle raison, à leur entière appréciation.

**8.9** Si les privilège du conducteur d'un membre sont résiliés ou suspendus conformément à l'article 8.8, car2go peut prendre possession du véhicule, aux frais du membre, si celui-ci omet de restituer le véhicule en sa possession à car2go sans délai et des frais sont portés au compte du membre pour omission de restituer le véhicule conformément à la présente procédure liée au déplacement.

## Article 9 – Assurance et responsabilité du membre (Y COMPRIS LES FRANCHISES)

**9.1** car2go respecte les lois relatives à la solvabilité en matière de véhicules à moteur en souscrivant une assurance au profit des membres admissibles. Le membre (et toute autre personne autorisée par car2go à conduire le véhicule) est admissible à titre d'assuré à l'égard de l'assurance de car2go uniquement s'il (ou un autre conducteur autorisé de car2go) respecte la présente procédure liée au déplacement, les annexes et les Conditions, y compris son utilisation du véhicule conformément à la présente procédure liée au déplacement, aux annexes et aux Conditions, et s'il (ou un autre conducteur autorisé de car2go) a au moins 18 ans et se conforme aux exigences minimales d'expérience de conduite du territoire, le cas échant (sauf s'il en est convenu autrement par contrat). L'assurance de car2go ne couvre pas un membre (ni tout autre conducteur ou occupant d'un véhicule) si l'utilisation du véhicule enfreint la procédure liée au déplacement, les annexes ou les Conditions, ou si le membre (ou un autre conducteur) les a enfreintes, ou encore si le membre (ou un autre conducteur autorisé de car2go) n'a pas au moins 18 ans (sauf s'il en est convenu autrement par contrat). L'assurance de car2go offre aux membres admissibles (et aux autres conducteurs autorisés par car2go) les garanties suivantes : a) une assurance responsabilité contre les lésions corporelles et dommages matériels à hauteur de 100 000 $ par personne et 300 000 $ par accident ou tout autre montant que car2go peut choisir de fournir, conformément aux limites minimales de

solvabilité prévues par la loi; b) une indemnité de base sans égard à la responsabilité si l'État a adopté une loi d'indemnisation sans égard à la responsabilité, et c) une assurance contre les lésions corporelles subies par un automobiliste non assuré avec une limite de couverture qui correspond aux limites minimales concernant la solvabilité prévues par la loi de l'État en cause, ou aux limites minimales de la couverture des automobilistes non assurés prévues par les lois de l'État en cause, si elles sont moins élevées. Aucune autre assurance n'est offerte par car2go.

**L'UTILISATION D'UN VÉHICULE QUI ENFREINT LA PRÉSENTE PROCÉDURE LIÉE AU DÉPLACEMENT, LES ANNEXES OU LES CONDITIONS SANS L'AUTORISATION DE CAR2GO CONSTITUE UNE VIOLATION DU CONTRAT CONCLU ENTRE LE MEMBRE ET CAR2GO, ET REND LE MEMBRE ET TOUT AUTRE CONDUCTEUR INADMISSIBLE À L'ASSURANCE DE CAR2GO ET À L'ASSURANCE PERTES ET DOMMAGES, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.**

**9.2** Les modalités de l'assurance souscrite par car2go conformément à l'article 9.1, et la limite de couverture par accident qui s'y applique, varient selon le territoire. Des renseignements récapitulatifs concernant les niveaux de couverture d'assurance minimale pour les territoires où nous car2go exerce ses activités sont accessibles sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe ou en communiquant avec le commissaire d'assurance ou l'autorité gouvernementale compétent.

**9.3** **Obligations du membre au titre de la franchise** : À moins que le membre n'ait souscrit une assurance pertes et dommages (selon la disponibilité de celle-ci et selon ce qui est décrit en détail à l'article 10), il est responsable d'une franchise de 1 000 $ si tout accident se produit ou si des dommages sont subis par sa faute (ou par la faute d'un autre conducteur du véhicule), si la responsabilité dans le cadre d'un accident ou pour des dommages ne peut être établie, ou si des dommages-intérêts découlant d'un accident ou d'une perte ne peuvent être recouvrés auprès d'un tiers.

**9.4** **Responsabilité financière du membre :** Dans l'éventualité où l'assurance de car2go ne s'applique pas, par exemple lorsque l'utilisation d'un véhicule enfreint la présente procédure liée au déplacement, les annexes ou les Conditions, ou pour tout autre motif, le membre est tenu responsable de la totalité des coûts relatifs au remplacement ou à la réparation du véhicule ou pour toutes autres réclamations de quelque nature présentées par des tiers, y compris celles présentées contre car2go, et pour la défense opposée à ces réclamations ou l'indemnisation versée dans le cadre de celles-ci. Certaines lois exigent des conducteurs du véhicule qu'ils souscrivent une assurance responsabilité envers les tiers. Il est conseillé aux membres de souscrire une autre assurance contre les réclamations qui ne sont pas couvertes par l'assurance de car2go.

**9.5** **Responsabilité financière supplémentaire du membre :** Si, à tout moment, il semble que les pertes réclamées dépassent la(les) limite(s) de l'assurance fournie par car2go, comme il est précisé à l'article 9.1, car2go n'est pas tenue responsable des montants qui dépassent la(les) limite(s). car2go peut aviser les assureurs du membre des réclamations

en responsabilité. Si les pertes dépassent la couverture d'assurance qui s'applique au membre, celui-ci est tenu personnellement responsable du montant qui dépasse le plafond pour toute perte.

**Article 10 – Assurance pertes et dommages**

**10.1** Si elle est offerte par car2go, les membres peuvent profiter d'obligations réduites en matière de franchise par rapport à celles exposées à l'article 9 si, au moment d'un accident ou de tout autre incident auquel l'assurance de car2go s'applique, le membre est un souscripteur de l'assurance pertes et dommages de car2go, si celle-ci est offerte par car2go, et s'il a rempli les documents en bonne et due forme ou donné son assentiment aux formulaires que peut exiger car2go. L'assurance pertes et dommages peut être offerte par car2go de façon individuelle ou en combinaison avec d'autres services et avantages.

**10.2** L'assurance pertes et dommages ne constitue pas une assurance et ne saurait modifier les modalités ni de l'assurance fournie par car2go au profit du membre, ni celles de sa propre police d'assurance. Si car2go l'offre, l'assurance pertes et dommages est fournie moyennant des frais d'inscription mensuels avec renouvellement automatique qui sont non remboursables, et que le membre peut annuler en tout temps. Les assurances pertes et dommages ne sauraient s'appliquer dans toute circonstance où l'assurance souscrite en vertu de la présente procédure liée au déplacement n'est pas accessible ou lorsque le membre enfreint la présente procédure liée au déplacement, les annexes ou les Conditions. L'ensemble des conditions est accessible sur www.car2go.com ou sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe.

**Article 11 – Responsabilité du membre, dommages-intérêts fixés à l'avance, interdiction**

**11.1** Le membre est responsable envers car2go en cas de vol ou de la perte d'un véhicule, ou d'un dommage subi par celui-ci, pour la perte de l'utilisation d'un véhicule en cas d'accidents, pour la mise en fourrière de véhicules, pour l'utilisation abusive d'un véhicule qui donne lieu à sa mise hors service, ainsi que pour tous dommages-intérêts subis par un tiers. Le membre doit indemniser entièrement car2go pour ces dommages-intérêts et pertes, à condition qu'ils aient été causés par le membre ou à la suite des actions d'un tiers pouvant être attribuables au membre. De plus, le membre est responsable envers car2go du montant total des dommages-intérêts si le véhicule a été endommagé ou s'il est perdu, ou si un tiers a subi des dommages-intérêts en raison de la violation fautive de la présente procédure liée au déplacement ou des annexes ou des lois applicables par le membre ou par des tiers dont il est responsable, ce qui a eu une incidence défavorable sur la couverture de l'assurance. Si un membre non assuré est responsable, le membre doit indemniser et tenir indemne car2go contre toute réclamation faite par des tiers.

**11.2** En plus de tous autres droits de recours dont peuvent disposer car2go et dans la mesure permise par la loi applicable, le membre doit verser un montant de 1 500 $ en dommages-intérêts fixés à l'avance pour chaque infraction commise s'il ou si elle a permis à une personne non autorisée de conduire le véhicule. Dans un tel cas, les dommages-intérêts fixés à l'avance peuvent être déduits de tout montant que car2go doit au membre.

**11.3** Dans l'éventualité de violations de la présente procédure liée au déplacement, des annexes ou des Conditions, car2go peut interdire, avec prise d'effet immédiat, au membre d'utiliser le véhicule et peuvent en désactiver le mode d'accès; cette interdiction peut être temporaire ou permanente, à la seule appréciation de car2go. Le membre est avisé qu'il est frappé d'interdiction par téléphone, courriel, message texte ou autre moyen de communication.

**ARTICLE 12 – OBLIGATION D'INDEMNISATION DU MEMBRE ET EXIGENCE DE TENIR INDEMNE**

**12.1 LE MEMBRE DOIT INDEMNISER ET TENIR INDEMNES CAR2GO, SES SOCIÉTÉS MÈRES ET LES MEMBRES DU MÊME GROUPE, LEURS ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, EMPLOYÉS, ACTIONNAIRES, MANDATAIRES, AVOCATS, SUCCESSEURS ET AYANTS CAUSE OU AYANTS DROIT RESPECTIFS (COLLECTIVEMENT LES « PERSONNES INDEMNISÉES ») CONTRE TOUTES LES PERTES, INCLUANT TOUTE PERTE DE PROFITS ATTRIBUABLE À DES DOMMAGES AUX VÉHICULES CAUSÉS PAR LE MEMBRE, À DES RESPONSABILITÉS, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, DES BLESSURES, DES RÉCLAMATIONS, DES DEMANDES OU DES MISES EN DEMEURE ET TOUS LES COÛTS, FRAIS ET HONORAIRES JURIDIQUES ET AUTRES DÉPENSES SUBIS OU ENGAGÉS PAR TOUTE PERSONNE INDEMNISÉE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AUTOPARTAGE ET À LA SUITE DU NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE LIÉE AU DÉPLACEMENT, DES ANNEXES OU DES CONDITIONS PAR LE MEMBRE, OU DÉCOULANT DE L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PAR LE MEMBRE OU TOUTE AUTRE PERSONNE, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR UN TIERS, OU LES RESPONSABILITÉS ENVERS CEUX-CI. LE MEMBRE PEUT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION À LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DU MEMBRE POUR DE TELS ÉVÉNEMENTS OU DE TELLES PERTES; MAIS DANS TOUS LES CAS, LE MEMBRE A LA RESPONSABILITÉ EN DÉFINITIVE ENVERS TOUTES LES PERSONNES INDEMNISÉES POUR TOUTES CES PERTES. CETTE OBLIGATION PEUT ÊTRE LIMITÉE DANS LA MESURE OÙ LA COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE MINIMALE DE CAR2GO S'APPLIQUE.**

**Article 13 Protection des données**

**13.1** car2go doit mettre en œuvre et tenir des procédures raisonnables pour protéger les renseignements personnels en conformité avec la loi applicable et la politique de confidentialité de car2go.

**13.2** **Autorisation de faire des appels et d'envoyer des messages textes.** Lorsque vous fournissez votre numéro de téléphone de membre à car2go, vous consentez et acceptez expressément que car2go passe un appel ou envoie des messages textes à ce numéro, y compris au moyen de systèmes téléphoniques à composition automatique et d'appels ayant recours à des voix artificielles ou messages préenregistrés, à des fins liées de quelque manière que ce soit à votre adhésion auprès de car2go, notamment dans le cadre du processus de demande ou d'inscription, du processus de réservation, ayant trait à la période de déplacement, les demandes de renseignements au service à la clientèle et/ou les enquêtes sur la satisfaction des clients. Votre consentement est valable autant pour vous que pour toute autre personne qui partage le numéro de téléphone que vous donnez et vous déclarez être soit le propriétaire soit l'usager principal de ce numéro. Vous acceptez également d'informer car2go sans délai si vous changez votre numéro de

téléphone afin que nous n'essayions pas de vous joindre à un numéro que vous n'utilisez plus ou dont vous n'êtes plus propriétaire. Vous comprenez que de fournir le présent consentement constitue une condition à votre adhésion et que, si vous décidez que vous ne voulez plus recevoir ces appels ou messages textes de car2go, vous n'êtes pas autorisé à utiliser un véhicule. Vous acceptez que vous puissiez uniquement révoquer le présent consentement par écrit en envoyant une lettre à William Knapp, conformément à l'article 13.14 ci-après. car2go n'est pas responsable de tous frais imposés par le fournisseur de téléphone cellulaire du membre se rapportant à la réception de messages textes ou d'appels.

**13.3** **Lois applicables**. Les lois de l'état du membre s'appliquent aux différends se rapportant à la présente procédure liée au déplacement et aux annexes.

**13.4** **Conflits.** Dans l'éventualité de la survenance d'un conflit entre la présente procédure liée au déplacement et toute annexe ou tout autre document dans le cadre du système d'autopartage de car2go, les modalités de la procédure liée au déplacement ont préséance, à moins d'indication contraire prévue par écrit par car2go.

**13.5** **Cession**. Les droits conférés au membre par la présente procédure liée au déplacement et tout autre document relatif au programme d'autopartage de car2go ne sont pas cessibles ni transmissibles par le membre à des tiers, en tout ou en partie. Les droits de car2go sont cessibles par car2go à des tiers, en tout ou en partie et, sans limitation, car2go peut vendre ou céder son droit de recevoir une partie ou la totalité des montants qui lui sont dus ou susceptibles de l'être par un membre en vertu de la présente procédure liée au déplacement, qui se rapportent à l'utilisation d'un véhicule car2go, ou autrement.

**13.6** **Limites de la responsabilité et aucun tiers bénéficiaire.** La présente procédure liée au déplacement est stipulée au profit du membre et de car2go, et aucune autre partie ne saurait revendiquer des droits aux termes des présentes, que ce soit à titre de tiers bénéficiaire ou autrement. EN AUCUN CAS, CAR2GO N'EST TENUE RESPONSABLE ENVERS UN MEMBRE OU TOUT TIERS POUR TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE LIÉE AU DÉPLACEMENT OU DE L'UTILISATION DES VÉHICULES ET DES SERVICES DE CAR2GO OU S'Y RAPPORTANT.

**13.7** **Responsabilité pour les biens personnels –** car2go n'est pas tenue responsable de toute perte ou de tout endommagement de vos biens ou des biens d'autrui laissés à tout moment à l'intérieur d'un véhicule, sur un véhicule ou dans les locaux de car2go, même s'ils sont confiés à car2go et indépendamment de qui est en faute. Vous êtes tenu responsable envers car2go de toutes les réclamations faites par d'autres pour ces pertes ou dommages.

**13.8** **Accusé de réception** – Les membres peuvent être tenus d'accuser réception de nouveau et d'accepter la présente procédure liée au déplacement et les annexes sur un écran tactile dans le véhicule ou en acceptant sur l'application car2go pour téléphone intelligent ou autre méthode autorisée par car2go avant le début d'un déplacement.

**13.9 Aucune renonciation. –** L'acceptation par car2go de tout défaut ou manquement par le membre n'a pas pour effet de toucher ou de modifier les droits de car2go à l'égard de tout manquement ultérieur, qu'il s'agisse du même manquement ou d'un manquement de nature différente. La renonciation d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du présent contrat ne saurait jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

**13.10 Divisibilité –** Chaque disposition de la présente procédure liée au déplacement forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un tribunal selon laquelle l'une quelconque des dispositions des documents est déclarée nulle, invalide ou non exécutoire, ne touche aucunement la validité ou la nature des autres dispositions ou leur caractère ou force exécutoire.

**13.11 Genre et nombre –** Dans la mesure où le contexte le requiert, le genre masculin employé aux présentes comprend le féminin et vice-versa et le singulier comprend le pluriel et vice-versa et dans ces cas, le reste de la phrase ou des phrases dont il s'agit doit être interprété comme si les changements grammaticaux et de terminologie requis y avaient conséquemment été apportés.

**13.12 Modifications de la procédure liée au déplacement.** La version actuelle de la présente procédure liée au déplacement et des annexes est accessible sur www.car2go.com et sur les sites Web sélectionnés des membres du même groupe. car2go se réserve le droit de modifier, de compléter ou de remplacer la présente procédure liée au déplacement et les annexes, de temps à autre, et doit informer ses membres de ces modifications tel que requis par la loi applicable. Un avis aux membres est réputé avoir été remis lorsque cet avis est affiché et est accessible sur la première page qui s'ouvre lorsque le membre se connecte au site Internet de car2go ou sur un site Web sélectionné d'un membre du même groupe ou lorsque l'avis est transmis par courriel envoyé à l'adresse que le membre a fournie à car2go. Le membre accepte que toutes les modifications soient en vigueur et contraignantes à la date de prise d'effet indiquée sur l'avis. Dans la mesure permise par la loi, si le membre fait une réservation après avoir reçu un avis de toute modification apportée à la présente procédure liée au déplacement ou aux annexes, il consent à ces modifications apportées à la présente procédure liée au déplacement ou aux annexes, et il est lié par celles-ci.

**13.13 Totalité et intégralité de l'entente.** La présente procédure liée au déplacement et les annexes, dans leur version modifiée de temps à autre, renferment l'entente intégrale intervenue entre les parties et constituent une entente contraignante pour le membre dès son acceptation de celles-ci. Elles annulent et remplacent toutes les ententes et conventions précédentes entre un membre et car2go. Le membre reconnaît et déclare ne pas s'être appuyé sur une déclaration, une affirmation, une garantie, un contrat accessoire ou toute autre assurance, à part ce qui est énoncé dans la présente procédure liée au déplacement et les annexes, dans leur version modifiée de temps à autre.

**13.14 Avis à car2go –** Sauf disposition contraire aux présentes, tout avis d'un membre à car2go doit se faire par écrit. Les avis doivent être transmis 1) en personne, 2) par un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale offrant la livraison le lendemain ou 3) par courrier recommandé ou certifié affranchi de première classe. Un avis ainsi donné entre en vigueur dès réception par car2go à l'adresse suivante :

car2go N.A. LLC.
William Knapp, Vice President
1717 W. 6th Street, Suite 425
Austin, TX78703

**13.15 Questions –** Les commentaires ou questions concernant la présente procédure liée au déplacement ou les annexes doivent être acheminés à car2go. Veuillez consulter www.car2go.com ou les sites Web sélectionnés des membres du même groupe pour obtenir les modes de communication disponibles.

**13.16 Devise –** Tous les montants en dollars figurant dans la présente procédure liée au déplacement sont en dollars des États-Unis, sauf indication contraire.

## Article 14– EXPLICATIONS ET COMPRÉHENSION

**14.1 LE MEMBRE DÉCLARE À CAR2GO QU'IL OU QU'ELLE A REÇU TOUTES LES EXPLICATIONS RAISONNABLEMENT REQUISES SUR LA TENEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE LIÉE AU DÉPLACEMENT ET DE TOUT AUTRE DOCUMENT SE RAPPORTANT À L'ADHÉSION AU SERVICE D'AUTOPARTAGE DE CAR2GO, Y COMPRIS TOUTES LES ANNEXES, ET QU'IL OU QU'ELLE A PRIS TOUTES LES MESURES RAISONNABLES ET PRUDENTES AFIN DE S'ASSURER QU'IL OU QU'ELLE A BIEN COMPRIS L'ENSEMLE ET CHACUN DE SES ENGAGEMENTS ET DE SES OBLIGATIONS.**

La présente procédure liée au déplacement prend effet le 5 mai 2014.